



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE LA FRANCOPHONIE**

La Cour pénale internationale (« la Cour ») et
L'Organisation internationale de la Francophonie (« la Francophonie »),

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'importance fondamentale, pour mettre en œuvre les normes juridiques internationales et en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), de soutenir les juridictions nationales au moyen de stages de formation et en leur offrant des modèles de textes législatifs ;

NOTANT le rôle important assigné à la Cour pour réprimer les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire ;

RAPPELANT entre autres, la Déclaration du Caire de 1995, la Déclaration de Bamako de 2000, la Déclaration de Saint-Boniface de 2006, la Déclaration de Paris de 2008 et la Charte de la Francophonie de 2005, qui soulignent notamment l'attachement de la Francophonie à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme ;

RECONNAISSANT qu'il incombe au premier chef aux États de mener les enquêtes sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d'en poursuivre les auteurs ;

RECONNAISSANT également l'importance de renforcer la capacité des systèmes et processus judiciaires nationaux de mener des enquêtes sur les crimes graves qui touchent la communauté internationale et d'en poursuivre les auteurs ;

SACHANT que la Francophonie joue un rôle important en ce qu'elle aide ses membres à veiller au respect de l'État de droit, notamment en collaborant avec ses pays membres aux fins de l'élaboration de réformes législatives, judiciaires et constitutionnelles, et au renforcement des cadres tant législatif que réglementaire permettant de protéger et de promouvoir l'État de droit ;

ANIMÉES d'un commun désir d'établir des relations étroites entre la Cour et la Francophonie afin de renforcer la coopération sur les questions de droit international pénal au sein des pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1
Objectif

Le présent Accord de coopération (« l'Accord ») définit les conditions de la coopération mutuelle entre la Cour et la Francophonie.

Article 2
Définitions

1. Aux fins du présent Accord, « la Francophonie » désigne l'Organisation internationale de la Francophonie représentée par le Secrétaire général de la Francophonie et ne désigne pas ses États membres en tant que tels.

2. Aux fins du présent Accord, « la Cour » désigne :

- a) la Présidence,
- b) le Bureau du Procureur,
- c) le Greffe.

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fait partie intégrante de la Cour.

Article 3
Coopération et concertation

La Cour et la Francophonie, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions avec efficacité, conviennent :

- a) de coopérer étroitement et de se concerter sur les questions d'intérêt commun en vertu des dispositions du présent Accord, et conformément aux dispositions respectives du Statut et des documents-cadres de la Francophonie ;
- b) de rester en contact, y compris par l'échange de visites, la tenue de réunions sur toute question d'intérêt commun, et l'établissement des arrangements de liaison appropriés qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération efficace.

4

SWS

Article 4

Participation aux réunions et conférences

1. Sous réserve de ses règles et procédures applicables, la Francophonie peut inviter la Cour à participer aux réunions et conférences organisées sous ses auspices dans le cadre desquelles sont abordées des questions intéressant la Cour.
2. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« le Règlement »), la Francophonie est invitée en permanence à assister aux audiences publiques des chambres de la Cour et à toute réunion publique intéressant la Francophonie.

Article 5

Promotion des principes et valeurs

La Francophonie et la Cour coopèrent en adoptant des initiatives visant à promouvoir une meilleure compréhension des principes et valeurs consacrés dans le Statut, et en particulier des normes du droit international humanitaire.

Article 6

Échange d'informations

1. La Cour informe la Francophonie de ses activités de communication publique et de sensibilisation, en particulier celles qui ont trait au rôle et à la nature de la Cour. La Francophonie informe la Cour de ses activités publiques ayant trait aux travaux de la Cour.
2. La Cour et la Francophonie échangent d'autres informations d'intérêt commun, en particulier :
 - a) le Greffier de la Cour (« le Greffier »), à la demande de la Francophonie et dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement, fournit des informations concernant les actes de procédure, les procédures orales, les arrêts, les ordonnances, et les travaux de la Cour en général ;
 - b) en vertu de l'article 87-6 du Statut et dans le respect des règles et procédures applicables de la Francophonie, le Secrétaire général de la Francophonie, à la demande de la Cour ou de sa propre initiative, transmet à la Cour des informations ou des documents sur les éléments nouveaux concernant le Statut, qui intéressent les travaux de la Cour.



Article 7
Échange de documents juridiques

La Cour et la Francophonie se transmettent les documents juridiques d'intérêt commun, en particulier :

- a) la Cour communique à la Francophonie les publications figurant au Journal officiel de la Cour et, sur demande, d'autres publications importantes ;
- b) la Francophonie communique à la Cour ses publications périodiques et, sur demande, aide la Cour à obtenir les documents juridiques d'accès public concernant les lois, les systèmes juridiques et les institutions judiciaires de ses États membres, notamment les textes de droit matériel et de procédure pénale, les documents relatifs à l'application du droit international humanitaire et du droit international pénal, et les décisions des tribunaux nationaux de ses États membres portant sur des questions d'ordre pénal qui intéressent la Cour.

Article 8
Formation

Les Parties s'engagent, dans les limites de leurs mandats et moyens respectifs, à coopérer dans les domaines suivants :

- a) élaborer des programmes de formation et d'assistance à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires et des conseils au sujet des travaux liés à la Cour ;
- b) accroître les connaissances des juges, des procureurs, des fonctionnaires et autres personnels ou experts nationaux aux fins du bon fonctionnement du régime de complémentarité de la Cour ;
- c) fournir, à la demande de la Cour, toutes les informations utiles sur la diversité des cultures juridiques dans l'espace francophone et les conseils ou l'assistance de spécialistes des questions relatives à l'application des droits de tradition romano-germanique.

Article 9
Mise en œuvre

1. Le Greffe de la Cour et la Francophonie assurent la mise en œuvre du présent Accord selon leurs compétences respectives.

2. Les Parties peuvent, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, conclure tous arrangements jugés nécessaires à l'application effective des règles du droit international humanitaire et du droit international pénal.

shs


Article 10
Communication

1. Sauf mention contraire et sans préjudice des rôles d'autres organes de la Cour, le Greffier est la voie de communication entre la Francophonie et la Cour pour les formes de coopération spécifiées dans le présent Accord.
2. Les demandes de coopération sont adressées au Secrétaire général de la Francophonie ou à la personne par lui désignée qui apporte la coopération demandée conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 11
Modification et résiliation

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des parties. Toute modification est approuvée par le Président de la Cour et le Secrétaire général de la Francophonie. La Cour et la Francophonie se notifient mutuellement par écrit la date de cette approbation, et l'Accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.
2. Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie, sur notification écrite adressée à l'autre partie avec un délai de préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.
3. Nonobstant le paragraphe 2 précédent, les dispositions du présent Accord continuent de s'appliquer après sa résiliation le temps nécessaire pour que les Parties s'acquittent en bon ordre des obligations qui les lient et mènent à terme les activités déjà engagées dans le cadre de l'Accord. À cette fin, les Parties prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la résiliation de l'Accord ne soit préjudiciable ni aux activités en cours ni aux intérêts, financiers ou autres, de chacune des Parties.
4. En cas de différend quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord, il est réglé par voie de concertation entre les Parties, et non en le portant devant une juridiction, nationale ou internationale, ou une tierce partie.

Article 12
Entrée en vigueur

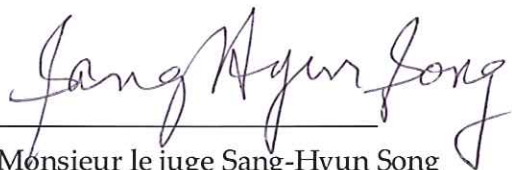
 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par le Président de la Cour et le Secrétaire général de la Francophonie, ou leurs représentants dûment habilités.



EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

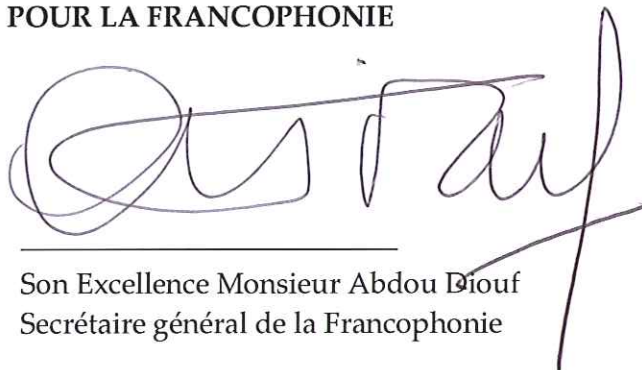
Fait à Paris, le 28 septembre 2012, en double exemplaire, en français.

POUR LA COUR



Monsieur le juge Sang-Hyun Song
Président de la Cour pénale internationale

POUR LA FRANCOPHONIE



Son Excellence Monsieur Abdou Diouf
Secrétaire général de la Francophonie